

**GAZETTE UNIVERSELLE ;
OU PAPIER-NOUVELLES
DE TOUS LES PAYS ET DE TOUS LES JOURS ;**

De VENDREDI 19 Août. 1791.

COLONIES FRANÇOISES.

ISLE SAINT-DOMINGUE.

Extrait d'une lettre d'un négociant de Bordeaux, du 12 août.

IL est arrivé ici hier un navire parti du Cap le 3 juillet : On y connoissoit le décret du 15 mai sur les gens de couleur. Il a produit un grand bien. Les bossus & les crochus (ce sont les deux partis qui divisent la colonie) se sont rapprochés sur-le-champ, & feront, je l'espère, un ensemble parfait. Tout les habitans du Cap ne pouvoient croire que le décret fût véritable. Ils espéroient tout au moins que les chambres de commerce le feroient retirer. Mais après tout ils étoient décidés à mourir plutôt que de recevoir une loi qui renversoit la prospérité de la colonie & celle de la France. . . . Je ne fais si les figures ont changé ici depuis hier au soir ; je crois que le grand nombre se voilera de tous les sentimens de l'espoir, puisque les événemens ne sont pas encore connus ; mais l'avenir qui ne peut plus que nous être fatal, leur donnera les cruelles leçons de l'expérience.

(Plusieurs autres lettres reçues dans nos ports confirment qu'il y avoit une grande fermentation dans la colonie ; les uns en craignoient les suites, d'autres se flatoient qu'elle auroit l'avantage de réunir les partis par un danger commun. On se flatoit sur-tout que les gens de couleur ne se prévauddroient pas des circonstances, & que leur modération prévienndroit le trouble qu'une exigence rigoureuse des droits que leur assignoit le décret auroit pu causer.)

A L I E M A G N E.

De Francfort, le 9 août.

L'espoir des patriotes françois ne sera pas déçu : s'il se fait contre eux une croisade de princes, il se formera aussi pour eux une croisade des peuples : ou plutôt la propagation de la doctrine françoise effraiera les despotes, & les empêchera d'attenter à ce superbe monument que la liberté vient d'élever en Europe. On a répandu dans toute l'Allemagne, avec la plus grande profusion, un écrit qui jouit d'un grand succès, qui le mérite, & qui a pour titre : *de Kreuzzug gegen die Franken, c'est-à-dire, croisade contre les Francs, ou discours patriotique à prononcer dans la diete germanique. Allemagne, 1791, la seconde année de la liberté.* En voici quelques passages.

« Est-il vrai, princes, que la soif du sang françois vous engage à éteindre le feu de la guerre vers l'Orient pour embraser l'Occident de l'Europe ? En quoi la nation françoise vous a-t-elle offensés ?

« Les Francs ont cessé de croire qu'on héritât des vertus, des talens, des lumieres, comme on hérite de l'habit de son pere. Chez eux on ne peut plus couvrir ses préjugés, ses vices, sa nullité du mérite de ses aïeux : la noblesse de la tête & du cœur a détruit celle de la naissance.

« Les François ont cessé de croire qu'il fallût, pour plaire à Dieu, entretenir à grands frais & dans le luxe des faïnéans de toutes couleurs, pour faire de longues prieres. . . ? Ils ont ramené les moines, les prêtres, les évêques à la pureté, à la simplicité primitive du christianisme.

« Les François ont cru qu'il valoit mieux prévenir les disputes par des reconciliations que d'entretenir la division par d'interminables procès entre les citoyens : ils ont établi des juges de paix.

« Sans la révolution, la France faisoit banqueroute, & des milliers d'hommes, trop confians, étoient réduits à la mendicité. Les Francs ont frémi de manquer à leur parole ; ils paient leurs dettes.

« Tant que le despotisme occupoit le trône, tous les voisins de la France avoient à craindre son voisinage. Une éternelle paix est actuellement la loi fondamentale de ce puissant empire.

« Princes, quel est le traité qui vous donne le droit de troubler la France ? La France a garanti, il est vrai, la constitution germanique par la paix de Westphalie ; mais jamais le despotisme des rois de France n'a été garanti. Pour qui voulez-vous tirer l'épée ? Est-ce pour Louis XVI ? Il ne demande pas votre secours. Il a lui-même juré la constitution françoise, & s'est déclaré, aux yeux de sa nation & de l'Europe, votre ami, votre protecteur.

« La nation vous a encore moins appellés ; & quand vous auriez le droit d'intervenir dans ses affaires intérieures, vous n'auriez pas celui de vouloir la convertir au prix de notre argent & de notre sang. Si leur constitution est bonne, elle subsistera malgré vous, malgré nous. Si elle ne vaut rien, le tems & l'expérience y ameneront les réformes nécessaires. Deux fois en un siècle la Suede a changé sa constitution : ce changement n'a pas coûté une goutte de sang à ses voisins.

« Que fait aux voisins de la France qu'elle n'ait qu'un législateur, ou qu'elle en ait douze cents ; que cette nation soit gouvernée par des maîtresses, des ministres & leurs créatures, ou par les députés du peuple ; que les prêtres françois soient gras ou maigres. . . . ? Le commerce germanique se fera-t-il moins, si le prince de Condé est appelé simplement M. Condé ?

« Mais », s'écrient les aristocrates françois, « notre cause est la cause commune des rois : cette terrible révolution est un coup électrique qui va mettre tout en commotion. L'exemple des François ne sera pas sans imitateurs. Les autres peuples vont apprendre d'eux à fouler aux pieds la majesté royale. L'hérésie des François va, comme leurs modes & leurs caprices, infecter toute l'Europe ».

Ainsi parlent ces prétendus amis des rois : mais ce qu'ils regrettent, ce qu'ils veulent recouvrer, est bien moins l'intérêt de la royauté que celui de l'aristocratie. Ce n'est pas le roi qu'ils veulent rétablir : ce sont leurs maîtresses à eux, leurs croix, leurs cordons, leurs titres. Ils regrettent de n'être plus des visirs à la cour, des pachas dans les provinces, des fermiers-généraux pour devorer le fisc, des parlemens avec le titre orgueilleux de tuteurs des rois, de peres

de la nation, des prélats nageant dans l'opulence, &c. Ils regrettent tous de ne pouvoir satisfaire leurs vengeances particulières avec des lettres de cachet, de ne plus s'engraïsser du suc de l'état, pendant que des millions de familles sont livrées à l'oppression & à la mendicité.

» Allemands ! bien loin de haïr la révolution française, vous devriez remercier le ciel de l'avoir fait naître. Quand la France étoit gouvernée par un despote, que de maux n'en avez-vous pas soufferts ! Lequel de ses voisins n'a pas éprouvé les effets de sa fureur & de son ambition ? Depuis Charles VIII, l'Italie, l'Allemagne, les Pays-Bas & l'Espagne ont été tour-à-tour ravagées par le despotisme français. N'est-ce pas Louis XIV qui a couvert le Palatinat de ruines & de cendres, qui a mis la Hollande à deux doigts de sa perte, qui a rempli d'effroi l'Italie & l'Espagne, & qui auroit fait de l'Allemagne une province de France, si la victoire d'*Hochsted* n'avoit arrêté le cours de ses conquêtes ? Voilà ce qu'a fait un despote : voilà ce qu'il seroit encore, s'il pouvoit disposer à son gré de la force, de la population & de l'industrie de la nation française. Voilà ce que prévient à jamais la révolution. Il y a 100 ans que nous aurions célébré une telle révolution par des feux de joie, des cantiques à l'Eternel, que nous aurions exalté Mirabeau & ses collègues comme des anges descendus du ciel au secours de l'humanité : & maintenant vous voudriez, Allemands, remettre entre les mains d'un despote aussi puissant le glaive teint du sang de vos pères & de vos frères, & le diriger de nouveau contre vous & vos enfans ! & tout cela vous voulez le faire, non pour Louis XVI, qui ne le demande pas, mais pour plaire à quelques aristocrates, qui ne comptent pour rien le repos des peuples voisins & le bonheur de leurs concitoyens ».

ANGLETERRE.

De Londres, le 12 août.

L'espoir de maintenir la paix a élevé nos fonds publics à un taux où ils n'avoient jamais été depuis vingt ans. Avant qu'on procède au désarmement de la flotte, elle sera visitée par le roi : on fait des préparatifs pour le recevoir : le spectacle des 36 vaisseaux de ligne qui la composent, & des autres moindres bâtimens qui en font la suite, forment un coup-d'œil imposant, qui attire une multitude de curieux à Portmouth.

L'impératrice de Russie a tellement été flattée de la manière éloquent & hardie avec laquelle M. Fox a attaqué le projet d'envoyer une flotte britannique contre les Russes, qu'elle a désiré d'avoir le buste de cet illustre chef de l'opposition. Un des plus célèbres sculpteurs de Londres est déjà chargé de ce travail.

Fonds Anglois, du 11 août.

Actions de la Banque.... 199 $\frac{1}{2}$. — Des Indes.... 177 $\frac{1}{2}$.
Traites de la Comp..... 111. — 3 idem conf..... 87 $\frac{1}{2}$.
— Billets de lot. 16 l. st. 7 s. 0 d.

HOLLANDE.

Extrait d'une lettre de La Haye, du 12 août.

Hier matin arriva ici de Pétersbourg un courrier qui avoit fait le voyage en treize jours ; il apportoit une nouvelle importante. D'après les dépêches qu'il a remises, les trois puissances médiatrices donnent gain de cause à la Russie. Les ministres des cours de Londres & de Berlin ont présenté le 27 juillet (nouveau style) un mémoire à l'impératrice ; par lequel elles acceptent toutes les conditions qu'elle a proposées pour faire sa paix avec la Porte, nommément celles qu'elle avoit indiquées dès les commencemens, sans en excepter aucune.

« L'impératrice garde Oczakow & tout son district, avec les fortifications, comme elle l'a exigé. Seulement onde-

mande des explications ultérieures au sujet de la navigation du Dniester, qui sera libre & sans aucune entrave pour les nations amies.

» On est convenu de faire la paix dans l'espace de quatre mois. Si, à l'expiration de ce terme, la Porte n'a pas accédé à ces arrangemens, alors les puissances médiatrices abandonneront le soin de terminer cette guerre au seul cours des événemens qu'elle pourra amener. Il n'a pas été question d'aucune suspension d'armes : l'impératrice a seulement promis d'éviter autant que possible l'effusion du sang.

Tel est donc le résultat de ces pompeuses déclarations à Reichenbach, de ces immenses préparatifs sur terre & sur mer, qui devoient dicter la loi à la Russie, & assurer la balance de l'Europe à l'Angleterre & à la Prusse. Non-seulement ces deux puissances sont obligées de revenir sur leurs pas, mais elles abandonnent solennellement les malheureux Turcs à la destruction, après les avoir excités à cette guerre si désastreuse pour eux.

Que dire à présent du Danemarck qui proposoit de former un désert des environs d'Oczakow ? La cour de Copenhague est formellement désavouée par cette dernière transaction. Le cabinet de Russie prétend même qu'il n'a jamais eu connaissance directe de ces propositions, encore moins les a-t-il autorisées.

Si donc dans quatre mois les Turcs n'ont pas signé cette paix honteuse, Constantinople sera probablement attaqué le printemps prochain. On s'appête déjà en Russie à faire passer une flotte par la Baltique & l'Océan dans l'Archipel.

F R A N C E.

DÉPARTEMENT DES ARDENNES.

Extrait d'une lettre de Mézières, du 15 août.

On a retiré les Houlans de la frontière autrichienne, déjà l'on trouvoit qu'ils s'accoutumoient trop à l'air de France : on les remplace par *Royal-Latour*, dragons. Il est probable qu'il en sera bientôt de ce régiment comme des Houlans. On ne fait aucun rassemblement extraordinaire de l'autre côté. Je suis persuadé que nous n'avons rien de sérieux à redouter pour cette année ; & si la révolution s'achève de manière à être stable, nous ne serons jamais attaqués.

De Paris, le 19 août.

Un témoin oculaire de ce qui s'est passé à Tournai le dix de ce mois lors de l'arrivée de l'archiduchesse gouvernante, nous raconte que dès que sa voiture parut à la porte, cinquante jeunes gens en veste blanche, & parés de rubans bleus & jaunes, dételerent les chevaux & traînerent la voiture jusques à l'abbaye Saint-Martin. Ce signe de servitude déplut fort au témoin, il s'en expliqua avec quelques Tournaisiens. Léopold, dit-il, nous a rendu les droits dont nous jouissions sous Marie-Thérèse, tems heureux que nous nous rappelons avec délices ; cet empressement que vous voyez parmi le peuple, est une censure amère du despotisme de Joseph II. Nous en sommes dé-livré, & nous nous en réjouissons de bonne-foi. La plupart de ces jeunes gens qui traînent la voiture ont encore chez eux, tout comme nous, l'uniforme de la liberté que nous avons endossé. La liberté est revenue, disent-ils, nous n'avons plus à nous occuper que d'en jouir. Cette manière de voir est bien loin d'être générale en Flandre ni en Brabant ; car à Gand, à Bruges, à Anvers, on regarde, au contraire, le triomphe autrichien comme le tombeau de la liberté.

Nous sommes encore assez heureux pour pouvoir victorieusement repousser de nouvelles attaques dirigées contre M. Condorcet. Une lettre signée de son nom dans le n.º 735 du *Patriote François*, supposant à son auteur le desir que les hommes à

coupables
législatur
expressien
pour être
soit comp
à déclare
suppositio
les jours
principes
l'en justifi
pour colli

L'idée
sedent un
& de donn
un représe
la prétere
jusqu'ici.

Puisqu'
regarder l
effet, les
prieétaires
droit que

Les pr
qui l'habi
de faire o
ment qu'
suppose d

étrangers
également
des foncti
jamais ét
tenir ? à

exécutes
vertu des
de leur a
en se les

d'habitati
à des re
question o
mais feu

tice, des
mêmes.
Parmi
comme n

des dom
peuvent
propre,
corromp
par la fin

intérêt in
peuvent
aucune p
est le mèn

des non-
neurs, &
On a
nombre d

où l'on
objection
par rapp
propr. de

seuls hor
droient
sifter sou
seroit di
sur les fo
pag. 15

Section
Art. I
assemblée
éligibles

II. L
pour éli
à leur d
des repr

coupables projets puissent avoir les moyens de placer dans les législatures quelques stipendiés à leur disposition, prononce expressément que l'assemblée nationale doit décréter qu'il faut, pour être électeur, que toute contribution volontairement offerte soit comptée comme contribution directe. Nous sommes autorisés à déclarer que cette lettre n'est pas de M. Condorcet, que cette supposition est une de ces mille calomnies dont on accable tous les jours, dans ces derniers tems, ce philosophe sévère en principes, & c'est encore par ses propres ouvrages que nous l'en justifierons; nous n'emploierons jamais d'autres moyens pour confondre ses ennemis. Voici comment il parle.

L'idée de n'accorder l'exercice du droit de citoyen qu'à ceux qui possèdent un revenu en propriété foncière, suffisant pour leur subsistance, & de donner seulement à ceux qui ont une propriété moindre, le droit d'être un représentant qui exerce en leur nom le même droit de cité, paroît mériter la préférence sur toutes celles qui ont été mises en usage, ou proposées jusqu'ici.

Puisqu'un pays est un territoire circonscrit par des limites, on doit regarder les propriétaires comme étant seuls les véritables citoyens. En effet, les autres habitans n'existent sur le territoire qu'autant que les propriétaires leur ont cédé une habitation: ils ne peuvent donc avoir de droit que celui qu'ils ont reçu d'eux.

Les propriétaires d'un terrain quelconque ont intérêt à ce que tous ceux qui l'habitent ne soient assujettis qu'à des loix justes; & si le pouvoir de faire des loix leur étoit confié, ils ne pourroient en user légitimement qu'en se conformant au droit naturel. De quelque manière qu'on suppose établi le droit de cité, celui de faire des loix qui obligent les étrangers existans dans l'état, est sujet à la même restriction; elle subsiste également dans tous les systèmes, à l'égard de tous ceux qui sont exclus des fonctions de citoyens. Le droit de faire des loix n'est jamais, ne peut jamais être que celui de faire des loix justes; mais à qui doit-il appartenir? à ceux sans doute qui possèdent le terrain sur lequel ces loix sont exécutées. Ce n'est pas le droit d'opprimer arbitrairement ceux qui, en vertu des conventions formées avec eux, habitent le territoire; c'est celui de leur assurer sur ce même territoire la jouissance des droits de l'homme, en se les assurant à soi-même; c'est celui de soumettre l'exercice du droit d'habitation qu'ils tiennent des conventions faites avec les propriétaires à des règles générales, utiles au bien de tous. Il ne peut donc être question de donner à des hommes un pouvoir arbitraire sur d'autres hommes, mais seulement le pouvoir de former, d'après la raison, d'après la justice, des loix auxquelles d'autres hommes seront soumis, ainsi qu'eux-mêmes.

Parmi les exclusions au droit de cité, il y en a qu'on peut regarder comme naturelles: par exemple, l'exclusion des mineurs, des moines, des domestiques, des hommes condamnés pour crime, de tous ceux qui peuvent être supposés n'avoir pas une volonté éclairée ou une volonté propre, de ceux qu'on peut légitimement soupçonner d'une volonté corrompue. On doit placer aussi dans le nombre des exclusions indiquées par la simple raison, celle des étrangers, des voyageurs, qui n'ayant qu'un intérêt incertain, partiel, momentané, à la prospérité commune, n'en peuvent recevoir un véritable droit. Or, l'exclusion des hommes qui n'ont aucune propriété, tient au même principe que celle de ces derniers: le motif est le même, quoique moins fort, & la justice n'est pas plus violée à l'égard des non-propriétaires, qu'elle ne l'est à l'égard des étrangers, des mineurs, &c. qui sont tous soumis à des loix qu'ils n'ont point faites.

On a dit quelquefois qu'en suivant ce principe, on sacrifieroit le grand nombre de citoyens pauvres au petit nombre des riches: mais du moment où l'on accorde le droit de cité, même à la plus faible propriété, cette objection cesse. Les propriétaires, grands ou petits, sont très-nombreux, par rapport à la totalité des citoyens, & le deviendroient encore plus, si la propriété foncière joignoit cette prérogative à ses autres avantages. Les seuls hommes qui en resteroient privés, seroient alors, ou ceux qui voudroient bien l'être, ou ceux que leur pauvreté & leur manière de subsister force à la dépendance, qu'il est utile d'exclure, que cependant il seroit difficile & peut-être dangereux d'exclure par un autre moyen. (Voyez sur les fonctions des états-généraux & autres assemblées nationales, 1789, pag. 15 & suiv.)

ASSEMBLÉE NATIONALE

(Quatrième suite de l'acte constitutionnel).

Section III. Assemblées électorales. Nomination des représentans.

Art. I^{er}. Les représentans à l'assemblée nationale, élus par chaque assemblée de département, ne pourront être choisis que parmi les citoyens éligibles au département.

II. Les électeurs nommés en chaque département, se réuniront pour élire le nombre des représentans dont la nomination sera attribuée à leur département, & un nombre de suppléans égal au tiers de celui des représentans.

III. Les représentans & les suppléans seront élus à la pluralité absolue des suffrages.

IV. Tous les citoyens actifs, quel que soit leur état, profession ou contribution, pourront être choisis pour représentans de la nation.

V. Seront néanmoins obligés d'opter, les ministres & les autres agens du pouvoir exécutif, révocables à volonté, les commissaires de la trésorerie nationale, les percepteurs & receveurs des contributions directes, les préposés à la perception & à la régie des contributions indirectes, & ceux qui, sous quelque dénomination que ce soit, sont attachés à des emplois de la maison domestique du roi.

VI. L'exercice des fonctions municipales, administratives & judiciaires, sera incompatible avec celle de représentant de la nation pendant toute la durée de la législature.

VII. Les membres du corps législatif pourront être réélus à la législature suivante, & ne pourront l'être ensuite qu'après un intervalle de deux années.

(Présidence de M. de Broglie).

Séance du jeudi 18 août.

Depuis long-tems notre état est une succession continuelle de craintes & d'espérances, comme les opinions: les nouvelles les plus contradictoires se croisent, se heurtent, se déchirent mutuellement; le matin dans les allarmes, & le soir dans la sécurité: quoique nous soyons en paix, nous vivons comme si nous étions en pleine guerre. Un seul rapport de M. Fréteau avoit causé plus de frayeur qu'une armée de 50 mille hommes; les allarmes qu'il avoit causées se sont dissipées; de nouveaux sujets de crainte se manifestent aujourd'hui: puissent-ils se dissiper à leur tour!

Un des secrétaires a fait lecture d'une lettre de Perpignan. Le directoire du département des Hautes-Pyrénées annonce que 16 mille Espagnols sont prêts à tenter une invasion en France. L'évêque de la Cerdagne françoise a tenté déjà de s'emparer des esprits, en faisant répandre le poison du fanatisme dans des mandemens & lettres pastorales. Les administrateurs, pour combattre les ennemis du dedans & du dehors, demandent des armes. Il faut le dire, ou nous n'avons rien à craindre, ou ceux qui sont chargés de veiller à la sûreté publique sont bien coupables. M. d'Arnaudat a demandé que le comité militaire fût tenu de faire incessamment son rapport sur la demande du département des Pyrénées. M. Regnaud de Saint-Jean-d'Angely demandoit qu'on nommât quatre commissaires pour se rendre auprès du ministre des affaires étrangères, afin de savoir de lui les dispositions du cabinet de Madrid, & auprès du ministre de la guerre, afin de connoître les mesures à prendre pour la défense des frontières. Plusieurs membres ont demandé que les ministres fussent responsables de leur inactivité. Enfin, il a été décidé que le président écrirait aux ministres pour les inviter à se rendre dans l'assemblée.

A deux heures, M. du Portail, M. Montmorin & M. de Lessart se sont rendus dans le sein de l'assemblée. On avoit commencé un rapport sur la liquidation des offices seigneuriaux. L'assemblée a suspendu le rapport pour entendre le compte des ministres. Le ministre de la guerre a pris la parole. Des ordres ont été donnés, a-t-il dit, pour mettre les places frontières en état de défense. J'ai envoyé une compagnie d'artillerie à Bayonne & à Perpignan. Les moyens, il est vrai, ne sont pas très-grands, mais le pays est défendu par lui-même. J'ai pris toutes les mesures relatives à la levée des gardes nationales; de sorte que les directoires, en se concertant avec les officiers-généraux, peuvent les mettre en activité. Dans les villes de Bayonne & de Perpignan, il se trouve de quoi entretenir 15 mille hommes pendant trois mois, & près de 14 mille fusils ont été distribués dans les départemens qui avoisinent les Pyrénées.

M. Montmorin a parlé après M. du Portail; il a assuré que les mouvemens qu'on avoit remarqué sur les frontières d'Espagne ne tendoient qu'aux ordres donnés pour former le cordon; il a avoué que le ministre de France n'obtenoit aucune audience à la cour d'Espagne; mais il ajoutoit que cela ne tenoit

qu'aux circonstances que l'assemblée nationale, dans ce moment, s'occupoit de faire disparoitre : du reste, l'Espagne n'a point de vues hostiles ; les troupes qui sont près des frontieres ne sont pas au nombre de 6 mille, & on ne peut avoir d'autres choses à craindre que quelques querelles entre les habitans des deux frontieres.

M. Fréteau a ajouté que, parmi les nombreuses lettres qui étoient parvenues au comité diplomatique, aucune ne renfermoit un fait qui pût justifier ces inquiétudes. Il est bien vrai qu'on avoit répandu le bruit que les Espagnols avoient formé le projet de rassembler sur la frontiere 15 à 16 mille hommes, & de faire avancer 7 à 800 hommes dans la vallée d'Aran ; mais tout cela se réduit au débarquement de deux régimens à Barcelonne. M. Milet de Mureau a justement observé que que ces bruits alarmans ne venoient que de la très-fine politique de la rue Vivienne, où les agioteurs s'enrichissoient au milieu des alarmes qu'ils cherchoient à répandre. M. de Lessart a représenté à l'assemblée que quelques opérations préliminaires avoient retardé l'envoi des fusils ; que quelques municipalités s'étoient permis de les arrêter, mais que la plupart étoient actuellement à leur destination, & que les meilleurs prises à cet égard ne laisseroient bientôt plus rien à desirer ni à craindre.

L'assemblée a paru satisfaite de ces éclaircissements : cependant M. Robespierre a observé que les précautions ne devoient pas seulement se porter du côté de l'Espagne ; il ajoutoit qu'on n'avoit pas conçu moins d'inquiétudes sur les frontieres du Nord que dans les départemens des Pyrénées, & il a invité M. Fréteau, membre du comité diplomatique, à faire part à l'assemblée des renseignements qu'il avoit à ce sujet. Il est vrai que le retard des mesures que nous avons ordonnées a fait naître les inquiétudes les plus profondes dans quelques départemens. Des lettres de Strasbourg, en date du 15 août, nous ont appris que six mille Hessois approchoient des frontieres, & que six mille autres devoient les suivre. La ville de Verdun se trouve dans le plus déplorable état de défense. Lors du départ des députés envoyés auprès de l'assemblée nationale, cette ville n'avoit que deux cents hommes de garnison. M. Fréteau a proposé ensuite d'établir des camps, & de disposer les gardes du centre de maniere qu'elles pussent couvrir les villes de frontieres, & prévenir les dangers que pourroit causer la défection des troupes.

M. du Portail a répondu aux allégations de M. Fréteau, que la frontiere, il est vrai, se trouvoit en quelques endroits dégarnie, parce qu'il avoit été obligé de déplacer les régimens de Berwyck & de Nassau qui étoient en insurrection, mais qu'il avoit aussitôt cherché à réparer ce mal, en faisant marcher les régimens de Roussillon & d'Austrasie. Le ministre disoit encore qu'il avoit pris les mesures nécessaires pour la levée & la distribution des gardes nationales qui doivent concourir à défendre les frontieres ; mais il ne pensoit pas comme M. Fréteau, au sujet de la formation des camps ; il a fait craindre que cet appareil hostile ne donnât aux puissances voisines le prétexte d'en faire autant sur leurs frontieres.

Sur un rapport de M. Moaneron, l'assemblée a décrété « qu'il seroit envoyé deux commissaires civils dans les îles de France & de Bourbon, pour faciliter l'organisation de ces colonies, & y surveiller l'observation des décrets ». M. Monneron, en quittant la tribune, a annoncé à l'assemblée que plusieurs lettres de Saint-Domingue, en date du 3 juillet, apprenoient que malgré la fermentation qui régnoit dans quelques esprits, le décret du 15 mai y seroit par-tout accueilli.

M. Milet de Mureau a fait ensuite deux rapports ; le premier, pour l'établissement d'un petit canal destiné à fournir des eaux à la ville de Tournon ; le second, sur le canal qui

doit joindre les rivières de Juine, d'Essonne, du Remard, à la Loire, près d'Orléans. Les deux projets de décret ont été présentés ; après quoi un membre du comité des rapports a proposé un projet de décret sur les récompenses à accorder aux habitans de Varennes. Nous donnerons demain le décret : nous dirons seulement que les récompenses pécuniaires s'élevent à 200 mille livres, & que le maître de poste de Sainte-Ménéhould aura une gratification de 30 mille liv. Le décret a excité beaucoup de réclamations dans le côté droit. M. Foucault a crié à l'attentat ; & l'assemblée a été quelques minutes dans un état de tumulte & d'agitation.

M. Malouet a fait ensuite, au nom du comité des finances, un rapport, à la suite duquel il a fait adopter un projet de décret sur la comptabilité. En voici les principales dispositions.

Les commissaires de la trésorerie nationale, d'ici au 15 du mois prochain, présenteront un état général des recettes & dépenses de 1790 jusqu'au 1^{er} septembre 1791. Dans les états présentés, seront rappelés les états de ceux qui ont précédés les commissaires de la trésorerie nationale.

L'état des commissaires sera balancé par les états de chaque ordonnateur.

Le trésorier de l'extraordinaire présentera également l'état des assignats depuis l'époque de leur première émission. L'emploi des assignats sera divisé en versement au trésor public & en dépenses immédiates.

Il sera aussi dressé un état de la dette publique, 1^o. de la dette constituée ; 2^o. de la dette exigible ; 3^o. de la somme des remboursemens qui doivent s'opérer au bureau de liquidation.

Il sera présenté par le ministre des contributions publiques un état des revenus au 1^{er} janvier 1790, de leur remplacement, & des diminutions de charges qu'ont éprouvés les contribuables.

Ces états seront remis à la législature suivantes, pour être vérifiés & représentés aux comptables.

La veille du jour où l'assemblée nationale terminera ses séances, les commissaires de l'assemblée nationale examineront l'état de la caisse de l'extraordinaire & du trésor public. L'état dressé sera rendu public, & remis en original à la prochaine législature.

M. Menonville a demandé qu'on présentât aussi le compte de 89 ; mais on lui a répondu que M. Necker l'avoit rendu, & que d'ailleurs les ministres qui étoient alors en place, n'y étoient plus aujourd'hui.

Paiement des six premiers mois 1791. Lettre C.

COURS DES EFFETS PUBLICS.

Du 18 août 1791.

Actions des Indes de 2500 liv.....	2297 ½. 95. 97 ½.
Portion de 1600 liv.....	1416.
Emprunt d'octobre de 500 liv.....	453.
Empr. de déc. 1782, quittance de fin. 3. 2 ¾. 1 ¾. 4. 3 ½. p.	
Empr. de 125 millions, déc. 1784.....	8 ¾. 4. ¾. b.
Act. nouv. des Indes....	1226. 27. 26. 25. 23. 24. 25. 24.
Caisse d'Escompte.....	3835. 40. 36. 38. 40. 38. 36. 38.
Demi-Caisse.....	1920. 18. 15. 16. 17.
Empr. de 80 millions, d'août 1789.....	1 ¾. 1 ¾. 1. p.

S P E C T A C L E S.

Théâtre de la Nation. Auj. l'Enfant prodigue, suiv. de l'Avocat Patelin.

Théâtre Italien. Auj. la Colonie, & Renaud d'Ass.

Théâtre François & Opera Buffa, rue Faydeau. Aujourd. le Divorce, & l'Île enchantée.

Théâtre François, rue de Richelieu. Auj. les Bourgeoises de qualité, préc. des fausses Confidences.